

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert-Rochereau  
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 15/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Usine de Gonfreville  
Plateforme Normandie  
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher  
76700 Harfleur

Références : 20240910\_VI\_TotalEnergies\_PETRO\_Mélanges\_incompatibles  
Code AIOT : 0005800357

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

L'usine pétrochimique est composée d'une unité nommée "Énergie", ENE, qui stocke des produits qui, s'ils sont mélangés, peuvent conduire à des émissions de gaz toxiques. L'unité est notamment encadrée par :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié en date du 7 avril 2008 ;
  - l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Le rapport d'inspection en date du 20 octobre 2022 a également été visé dans le cadre du suivi des suites données par l'exploitant à la visite réalisée le 22 septembre 2022 sur les mélanges incompatibles.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat initial et programme de surveillance MMR n°10, 11 et 12	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Test de mesures de maîtrise des risques – MMR n°10, 11 et 12	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Mesures compensatoires en cas d'indisponibilité d'une MMRi	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Postes de dépotage – MMR n°8	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.2 du titre 6 et article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Collecte des effluents liquides sur les aires de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.2.1 du titre 1	Sans objet
5	Postes de dépotage – MMR n°4	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.2 du titre 6	Sans objet
8	Sécurité des ballons de réception d'acide et de soude	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.2 du titre 6	Sans objet
9	Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers ENERGIE	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2022 concernant les postes de dépotage de l'unité Énergie, ainsi que sur les suites de la visite du 22 septembre 2022 ayant ciblé les scénarios de mélanges incompatibles.

La visite terrain a permis de constater la mise en place des mesures de maîtrise des risques visant à réduire la probabilité d'apparition de mélanges de produits incompatibles. Des éléments font pour autant l'objet de suites. Dans un délai de trois mois, l'exploitant :

- apporte les justificatifs du suivi des MMR n°10, 11 et 12 conformément aux exigences du guide DT93 ;
- transmet le justificatif de la vérification de l'étanchéité de l'équipement de la MMR n°10, ayant été l'objet d'une anomalie en février 2023 ;
- doit revoir et faire correspondre les éléments présentés dans la fiche MMR n°8 avec les éléments effectivement présents et/ou à ajouter sur le terrain.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est également joint à ce rapport d'inspection. Un retour sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est attendu de la part de l'exploitant dans un délai d'un mois.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat initial et programme de surveillance MMR n°10, 11 et 12

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

"Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

[...]

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service."

Le guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement concernant l'état initial et le programme de surveillance des mesures de maîtrise des risques, MMR, est le DT93 dont la dernière version est en date de juillet 2011. D'après le logigramme d'application du guide DT93, si une MMR instrumentée est identifiée sur un scénario ayant une gravité « désastreuse », alors cette MMRi doit être suivie, avec la prise en compte du vieillissement, notamment par la réalisation d'un état initial, d'un programme de surveillance et d'un plan de surveillance tels que définis à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**Constats :**

Les MMR n°10, 11 et 12 de la notice de réexamen de l'unité Énergie sont des mesures de maîtrise des risques présentes pour éviter des scénarios classés comme ayant une gravité « désastreuse » dans la matrice de maîtrise des risques du site. Elles entrent dans le champ d'application du guide DT93.

Lors de l'inspection du 22 septembre 2022 sur la thématique des mélanges incompatibles, l'exploitant a indiqué que la mise en service des trois nouvelles mesures de sécurité, les MMR n°10, 11 et 12, a eu lieu en décembre 2021, or des tests assurant le fonctionnement en conditions réelles ont repoussé la mise en service opérationnel à septembre 2022.

Une partie des éléments caractéristiques des MMRi sont à la disposition de l'inspection dans les fiches MMR présentes dans la notice de réexamen, tels que :

- le lien avec les scénarios justifiant la MMRi ;
- les fonctions de sécurité qu'elles assurent ;
  
- le temps de réponse ;
  
- la position de repli en cas de défaillance détectée ;
  
- la fréquence, la nature et les procédures de tests ;
  
- le suivi réalisé et les réparations qui ont eu lieu durant la vie des équipements et leur justification (présent dans le logiciel de gestion de la maintenance de l'exploitant).

Lors de l'inspection du 10 septembre 2024, l'exploitant n'a pas pu présenter les autres informations à mettre à disposition concernant les MMRi, tels que leur niveau de confiance, les standards de conception et de construction utilisés, les conditions environnementales et les analyses des résultats de test. Il n'a pas non plus présenté en quoi les opérations de maintenance et de test actuellement réalisées sont suffisantes vis-à-vis des mécanismes de vieillissement des composants des MMRi. L'état initial complet et le plan d'inspection, tels que définis d'après le guide DT93, n'est pas finalisé sur les nouvelles mesures de maîtrise des risques installées alors que la mise en service a été réalisée plus de douze mois auparavant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise un suivi des trois MMR visées ici (n°10, 11 et 12, voir point de contrôle n°2). Cependant, en l'absence de présentation d'un état initial complet et d'un plan de surveillance formalisé, il n'est pas possible de confirmer que le suivi actuel est notamment adapté aux modes des défaillances et/ou de dégradations possibles, identifiés par l'exploitant et/ou les règles de l'art.

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant apporte les justificatifs de l'établissement de l'état initial, du plan et du programme de surveillance pour le suivi des MMR n°10, 11 et 12 conformément aux exigences du guide DT93 (ou à celles d'une éventuelle méthodologie alternative développée par l'exploitant, qui peut être soumise à tierce-expertise) et de la cohérence (ou des adaptations réalisées et à réaliser pour les prochains contrôles) entre les documents attendus et le suivi actuellement réalisé (type et fréquence).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Test de mesures de maîtrise des risques – MMR n°10, 11 et 12**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Les MMR :

[...]

- sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le

niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 22 septembre 2022 réalisée sur l'usine pétrochimique sur la thématique des mélanges incompatibles, les procédures de test des MMR n°10, 11 et 12 étaient en cours de rédaction. Par courriel en date du 30 janvier 2023, l'exploitant avait transmis le compte-rendu de test final complet et formalisé.

Les comptes-rendus de test des MMR n°10, 11 et 12 de l'année 2024 ont été présentés lors de la visite d'inspection.

Les fiches de vie des MMR ont été présentées. Depuis leur mise en service, une seule anomalie a été relevée par l'exploitant sur un des actionneurs de la MMR n°10, en février 2023 et a fait l'objet d'actions correctives, sans que les détails ne traitent de l'aspect étanchéité de l'équipement visé. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet le justificatif de la vérification de l'étanchéité de l'équipement de la MMR n°10, ayant été l'objet d'une anomalie en février 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Mesures compensatoires en cas d'indisponibilité d'une MMRI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une MMRI, l'exploitant a défini et met en place les mesures compensatoires équivalentes dont il justifie l'efficacité et la disponibilité et, à défaut, l'installation est arrêtée et mise en sécurité.

Toute poursuite de l'exploitation en cas d'indisponibilité ou de shunt d'une MMRI, est encadrée par une procédure intégrée au SGS. Cette procédure définit en particulier, les processus de validation, d'information, d'enregistrement et d'archivage. Les interventions de maintenance corrective sur les MMRI sont mises en œuvre dans les plus brefs délais. L'indisponibilité ou le shunt d'une MMRI doit être enregistré et clairement signalé en salle de commande. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que l'information soit assurée lors des changements d'équipes.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2022, l'exploitant avait indiqué que la mesure prise

en cas d'indisponibilité des nouvelles MMRi n°10, 11 et 12 était une mesure organisationnelle. L'inspection avait considéré que cette mesure n'était pas équivalente en efficacité aux MMRi initiales.

Par courrier en date du 30 janvier 2023, l'exploitant avait complété son analyse.

Lors de l'inspection du 10 septembre 2024, l'exploitant a présenté une procédure OPERGUID titrée qui intègre un guide d'analyse de risques en cas d'indisponibilité des barrières MMR, comportant les notions présentées par l'exploitant dans son courrier du 30 janvier 2023. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection émet toutefois des réserves sur les mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant en cas d'indisponibilité de l'une des MMRi. C'est pourquoi, un renforcement des prescriptions existantes sur les barrières de sécurité visant à éviter les émissions de gaz toxiques est demandé par arrêté préfectoral complémentaire, joint à ce rapport. Un retour de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral est attendu sous un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Collecte des effluents liquides sur les aires de chargement/déchargement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.2.1 du titre 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des effluents liquides collectés au niveau des zones étanches des cuvettes et des aires de chargement/déchargement doit être dirigé in fine vers la station de traitement avant tout rejet au milieu naturel. En cas d'impossibilité de traitement vers la station, de réutilisation ou de valorisation, les produits récupérés devront être éliminés comme des déchets.

**Constats :**

Au niveau de l'un des postes de dépotage (information présente en annexe confidentielle), la fosse de rétention peut être ouverte en direction du réseau de récupération des eaux pluviales pour permettre la vidange de la fosse lorsqu'elle ne contient que des eaux pluviales. Lors d'un dépotage, la procédure stipule que la rétention doit être fermée. Des mesures de pH sont présentes sur le réseau de collecte des eaux pluviales. D'après la procédure "ELP - GESTION DES REJETS AQUEUX DU SITE PÉTROCHIMIQUE", le réseau pluvial est détourné vers la station de traitement des eaux du site en cas de dépassement de l'une de ces valeurs.

Le jour de la visite, réalisée lors d'une période pluvieuse, la rétention était ouverte vers le réseau de récupération des eaux pluviales alors que celle-ci ne contenait plus d'eau. Pour autant, il n'y avait pas de dépotage de camion le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Aucun dépotage n'étant en cours lors de la partie terrain de l'inspection, il n'a pas été possible de vérifier que cette disposition de la procédure de dépotage était effectivement réalisée.  
Une attention est à porter par l'exploitant pour s'assurer que la rétention est bien isolée du réseau des eaux pluviales lors des dépotages, comme décrit dans la procédure de dépotage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Postes de dépotage – MMR n°4

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.2 du titre 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mélanges incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions confidentielles de l'article 3.2 du titre 6 de l'arrêté préfectoral cadre du site concernent le type et les modalités de mise en œuvre de plusieurs mesures de maîtrise des risques sur les zones de dépotage.

**Constats :**

Les éléments vus sur le terrain sont conformes aux prescriptions visées. Des compléments sont présents en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Postes de dépotage – MMR n°8

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.2 du titre 6 et article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mélanges incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions confidentielles de l'article 3.2 du titre 6 de l'arrêté préfectoral cadre du site concernent une mesure de maîtrise des risques sur les zones de dépotage.

Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

D'après les nœuds papillons présents à l'annexe 6-4 de l'étude de dangers de l'unité Énergie en date de 2018, la MMR n°8 est prise en compte dans l'évaluation de la probabilité des scénarios de mélanges de produits incompatibles.

Le dispositif cité en prescription confidentielle est une partie d'une MMR technico-organisationnelle destinée à éviter le mélange de produits incompatibles. La MMR n°8 présentée par l'exploitant ne constitue qu'une partie technique d'une MMR. La présence d'une partie de ces éléments techniques a été vue sur le terrain. Des incohérences ont pour autant été constatées

avec les dispositions présentées dans la fiche MMR n°8. Des compléments sont présents en annexe confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant doit compléter la fiche de la MMR n°8 pour qu'elle traite de l'ensemble de la chaîne attendue (détection – transmission – action) et faire correspondre les éléments présentés dans la fiche MMR n°8 révisée avec les éléments effectivement présents ou à modifier / ajouter sur le terrain. Le renforcement de la MMR n°8 est également attendu en parallèle de ce point de contrôle et décrit en annexe confidentielle associée au réexamen de la notice.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Dimensionnement des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Sauf dispositions contraires dans les titres suivants, toute capacité fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2022, il avait été demandé à l'exploitant de présenter les volumes des rétentions des stockages de produits vus par sondage. Par courriel en date du 7 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que le volume de la rétention de l'un des stockages vu durant la visite n'était pas au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir, ni à 50 % de la capacité des réservoirs associés. Le stockage en question est précisé en l'annexe confidentielle. L'exploitant avait fait des travaux pour créer une ligne entre la rétention actuelle, d'une capacité insuffisante, et une rétention déportée existante.

Or, lors de la visite d'inspection du 10 septembre 2024, il a été constaté que la ligne créée était obstruée, rendant impossible le passage du fluide (lors d'une potentielle fuite de produit) vers la rétention déportée. L'obturation était due à une vanne collée à la tuyauterie, sachant que cette vanne avait été installée pour faciliter le nettoyage de la rétention. Cela consistait en une non-conformité.

Un peu plus tard durant la journée d'inspection, l'exploitant a apporté la preuve de la remise à disposition de la rétention déportée par le démontage de la vanne qui en obturait l'accès. Par courriel en date du 25 octobre 2024, l'exploitant a transmis la mise à jour du schéma de la rétention et a indiqué que la vanne retirée avait finalement été repositionnée pour faciliter les opérations de la vidange de la fosse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Avec le courriel en date du 25 septembre 2024, le respect du volume de rétention est à nouveau lié à des dispositions organisationnelles de l'exploitant. Dans ce cas, les modalités de fermeture de la vanne (cas de figure qui doit rester exceptionnel) doivent être clairement encadrées et faire l'objet de mises en place de mesures compensatoires de la part de l'exploitant jusqu'à la remise à disposition de l'intégralité de la rétention. Par exemple, si aucune rétention déportée n'est mise en place en cas de fermeture de la vanne visée, il est attendu que les opérations de vidange de la rétention déportée coïncident avec des niveaux de produits dans les stockages assez bas pour qu'en cas d'écoulement, le volume de la rétention disponible soit conforme et suffisant.

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet les éléments encadrant le suivi de la disponibilité de la rétention visée.

Il est rappelé à l'exploitant que si cette non-conformité est de nouveau constatée, des suites administratives seront proposées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Sécurité des ballons de réception d'acide et de soude

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.2 du titre 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Barrière de sécurité

##### **Prescription contrôlée :**

Les prescriptions confidentielles concernent les sécurités des ballons de réception d'acide et de soude.

##### **Constats :**

Les constats sont conformes aux prescriptions. Des compléments sont présents en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers ENERGIE

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude de dangers

##### **Prescription contrôlée :**

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

##### **Constats :**

L'exploitant a remis le 4 janvier 2024 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité Énergie de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon

les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de compléter les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'unité Énergie (cf. projet de mise à jour des prescriptions en annexe de ce courrier). **Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, sur la base des observations sur le projet ci-joint que l'exploitant voudra bien lui fournir dans un délai d'un mois.** Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le **31/12/2028**.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe des présents constats.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers. Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans la notice,
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans la notice ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

**Type de suites proposées :** Sans suite